

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	1/18
IT PL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	2 mai 2018	

La présente instruction technique a pour objet de définir les méthodologies de contrôle applicables aux points de la fonction « Identification du véhicule », les défaillances constatables associées à des précisions complémentaires éventuelles, non exhaustives, en application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds. Elle précise également certaines prescriptions et définitions applicables.

Elle annule et remplace les instructions techniques SR/V/P05, SR/V/P21 et IT PL F0 indices A, B et C à compter du 20 mai 2018.

MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE, ÉLÉMENTS CONTRÔLÉS, ET DÉFAILLANCES ASSOCIÉES

Par défaut, chacun des points de contrôle ci-dessous fait l'objet d'un contrôle visuel, y compris par manipulation, sans démontage, dépose ou utilisation de matériel spécifique. La mise en œuvre de méthodes de contrôle complémentaires et/ou l'utilisation de matériels spécifiques sont spécifiées lorsque le contrôle du point concerné le nécessite.

Déroulement du contrôle d'identification du véhicule :

L'identification du véhicule (numéros d'immatriculation, de la plaque constructeur et de frappe à froid) constitue la première opération de contrôle que le contrôleur est tenu de réaliser. Toutefois, pour les véhicules dont la lecture du numéro de frappe à froid nécessite d'être placé sous le véhicule, le contrôle du numéro est réalisé lorsque le véhicule est sur la fosse. Dans ce cas, toutes les autres opérations relatives à l'identification du véhicule sont quant à elles réalisées en première opération de contrôle.

Les points 0.1 à 0.4 sont contrôlés par rapport aux documents d'identification du véhicule, à l'exclusion des documents d'identification complémentaires, traités au point 0.6.

Lorsqu'un dispositif d'aide à la saisie, par reconnaissance de caractères, des informations relatives à l'identification du véhicule est utilisé, le contrôleur vérifie la conformité de l'ensemble des informations saisies.

1. Demande d'identification

a) Certificat d'immatriculation SIV

Lors de la demande d'identification, en présence d'une immatriculation SIV et du certificat d'immatriculation, le numéro de formule relevé sur le CI est saisi sur le logiciel de contrôle (en lettres majuscules).

b) Certificat d'immatriculation FNI

Lors de la demande d'identification, en présence d'une immatriculation FNI et du certificat d'immatriculation, la date d'établissement du CI est saisie sur le logiciel de contrôle.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	2/18
IT PL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	2 mai 2018	

2. Méthodologie applicable en cas de circulation provisoire d'un véhicule

a) Véhicule circulant sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation avec l'immatriculation définitive

Dans le cas où le véhicule est présenté avec un certificat d'immatriculation provisoire (CPI), le contrôle est réalisé pendant la période de validité dudit CPI, et les informations relevées sont celles du CPI (notamment l'immatriculation définitive). Au niveau de la demande d'identification, le contrôleur saisit en document présenté : CPI SIV, suivi du numéro d'ordre du certificat (exemple ci-dessous : CPI SIV 10000067844).

La date de première mise en circulation prise en compte est celle transmise par le SIV.

b) Véhicule circulant sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation WW

Dans le cas d'un véhicule d'occasion importé circulant sous couvert d'un certificat d'immatriculation provisoire (CPI – WW), les informations relatives au véhicule contrôlé et au propriétaire sont relevées sur ledit certificat provisoire. La date de première mise en circulation est, quant à elle, relevée sur les documents complémentaires (certificat étranger, etc.).

Exemple d'immatriculation WW : WW-111-AA

c) Véhicule circulant sous couvert d'un certificat W garage

Les informations relatives à l'identification du véhicule contrôlé sont relevées sur le document d'identification annexé au certificat W garage.

Lorsque des plaques d'immatriculation W sont présentes, celles-ci sont retirées afin de laisser apparaître les plaques portant l'immatriculation en vigueur figurant sur le document d'identification présenté en complément du certificat W garage, afin de permettre le contrôle du point « 0.1.1. Plaque d'immatriculation ».

Si les plaques d'origine sont absentes, le contrôleur relève la défaillance « 0.1.1.a.2. Plaque manquante ou, si mal fixée, elle risque de tomber ».

3. Méthodologie applicable en cas de réception de messages d'erreur transmis par le SIV

Lorsque les réponses du SIV font référence aux anomalies suivantes :

- Code erreur 10 : Véhicule inconnu ;
- Code erreur 12 : Non concordance du numéro de formule (pour une immatriculation SIV) ;
- Code erreur 13 : Non concordance de la date de certificat d'immatriculation (ex date CI), pour une immatriculation FNI ;

le contrôleur technique vérifie les données saisies et réalise une nouvelle demande d'identification s'il a détecté une ou plusieurs erreurs de saisie.

Si le contrôleur ne détecte aucune erreur de saisie, il utilise les informations relevées sur le certificat d'immatriculation dont il archive une copie avec la copie ou le duplicata signé par le contrôleur du PV de contrôle technique dans les mêmes conditions que celles définies au point « Documents administratifs » ci-dessus.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	3/18
IT PL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	2 mai 2018	

4. Méthodologies applicables en cas d'informations incomplètes, absentes ou illisibles

a) Numéros de série (VIN) ou d'immatriculation

Dans le cas où le numéro d'immatriculation ou le numéro de série est absent du document d'identification ou illisible (exemple : CI détérioré), le contrôle technique n'est pas réalisé.

Dans le cas où le numéro d'immatriculation ou le numéro de série ne sont pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification, le contrôleur saisit ces informations à partir du document d'identification.

Dans le cas où le numéro d'immatriculation est absent et que le véhicule est présenté avec une attestation de dépôt de dossier de RTI, datant de moins d'un an, le contrôleur saisit le numéro de dossier porté sur le document présenté et ne relève pas la défaillance 0.1.1.c.2.

b) Type ou CNIT (D.2 ou D.2.1.)

Dans le cas où le type ou le CNIT n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification et qu'il n'est pas mentionné sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT ».

Dans le cas où le type ou le CNIT n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification et qu'il est illisible sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ILLISIBLE ».

c) Date d'établissement du certificat d'immatriculation

Dans le cas où la date d'établissement du CI n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information est absente, illisible, ou incomplète au niveau du jour et/ou du mois et/ou de l'année, le contrôleur remplace les données manquantes par des 0 (zéro).

Exemple « jour absent » : 00/11/1999

Exemple « jour et mois absents » : 00/00/1999

Exemple « date complète absente » : 00/00/0000

d) Date de première mise en circulation

Dans le cas où la date de première mise en circulation n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information est absente, illisible ou incomplète au niveau du jour et/ou du mois et/ou de l'année, le contrôleur remplace les données manquantes par des 0 (zéro).

Exemple « jour absent » : 00/11/1999

Exemple « jour et mois absents » : 00/00/1999

Exemple « date complète absente » : 00/00/0000

Afin de traiter les points de contrôle ou seuils (mesures) assujettis à des dates d'application, le contrôleur évalue et saisit la « date de première mise en circulation évaluée » dans le champ prévu à cet effet pour transmission de cette information à l'OTC en respect des consignes suivantes :

- au niveau du jour et/ou du mois, le contrôleur complète les champs concernés par la valeur « 01 » ;
- au niveau de l'année de mise en circulation, le contrôleur complète le champ concerné à l'aide des documents présentés.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	4/18
IT PL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	2 mai 2018	

A défaut, le contrôleur peut prendre d'autres dispositions pour obtenir l'information (contact de l'administration qui a retiré le certificat d'immatriculation, internet, etc.).

e) Désignation commerciale ou modèle

Dans le cas où la désignation commerciale (ou modèle) n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information est absente ou illisible, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

f) Nombre de places

Le nombre de places saisi sur le logiciel est le nombre de places mentionné sur le CI.

Dans le cas d'un TCP, le nombre de places debout, assis adultes, assis enfants est relevé, pour la configuration présentée, sur l'attestation d'aménagement.

Dans le cas où le nombre de places assises est transmis par le SIV suite à la demande d'identification et que cette information est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur ne modifie pas la donnée.

Dans le cas où le nombre de places assises n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification et que cette information est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur utilise les documents présentés (COC, notice descriptive, attestation d'aménagement ou PV de RTI).

Si le nombre de places assises n'est pas disponible, le contrôleur saisit le nombre de places présentes sur le véhicule.

g) Carrosserie nationale

Dans le cas où la carrosserie nationale n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification, le contrôleur saisit cette information en utilisant les documents d'identification. Si la carrosserie est inconnue, le contrôleur saisit « INCONNUE ». Si elle est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

h) Énergie du véhicule

Dans le cas où l'énergie n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification et que cette information est absente ou illisible sur le document d'identification ou les documents présentés (COC, notice descriptive ou PV de RTI), ou des informations transmises par le SIV, le contrôleur saisit l'énergie réelle utilisée par le véhicule.

i) Indication de classe environnementale

Dans le cas où l'indication de la classe environnementale n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification, le contrôleur saisit cette information en utilisant les documents d'identification. Si cette information est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

j) PTAC

Dans le cas où le PTAC n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification, et que cette information est absente ou illisible sur le document d'identification ou les documents présentés

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	5/18
IT PL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	2 mai 2018	

(COC, notice descriptive ou PV de RTI), le contrôleur relève le PTAC mentionné sur la plaque constructeur. En l'absence de plaque constructeur, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

k) Poids à vide

Dans le cas où le poids à vide n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification, et que cette information est absente ou illisible sur le document d'identification ou les documents présentés (COC, notice descriptive ou PV de RTI), le contrôleur relève le poids à vide mentionné sur la plaque constructeur. En l'absence d'indication du poids à vide sur la plaque constructeur, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

l) Vitesse du moteur

Dans le cas où la vitesse du moteur n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification ou qu'elle est impossible à déterminer à partir des données issues de précédents contrôles, le contrôleur saisit cette information à partir du document d'identification. Si cette information est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

m) Catégorie internationale

Dans le cas où la catégorie internationale n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification ou qu'elle est impossible à déterminer à partir des données issues de précédents contrôles, le contrôleur saisit cette information à partir du document d'identification.

n) Informations complémentaires

Dans le cas où le SIV retourne des informations non présentes sur le document d'identification, celles-ci sont considérées comme valides.

5. Cas particuliers

a) Cas de présentation d'une attestation de dépôt de dossier de RTI

En présence d'une attestation de dépôt de dossier de RTI datant de moins d'un an, les caractéristiques à saisir sont celles de cette attestation.

Le contrôleur mentionne sur le logiciel de contrôle, au niveau du document présenté : « Changement de caractéristiques du véhicule : Attestation de dépôt de dossier de réception à titre isolé en complément du certificat d'immatriculation » ;

Si l'attestation date de plus d'un an, les caractéristiques prises en compte sont celles du document d'identification.

b) Attestation présentée lorsque le certificat d'immatriculation a été retiré suite à une transformation notable

Les caractéristiques prises en compte sont celles de l'attestation présentée.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	6/18
IT PL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	2 mai 2018	

c) Majoration du PTAC

Le cas où le CI porte une des mentions suivantes dans les champs Z1 à Z4, avec augmentation du PTAC correspondant, le contrôleur applique la réglementation correspondant au PTAC initial (soit « PTAC certificat d'immatriculation - masse de l'équipement ») :

- pour un véhicule à gazogène : « gazogène + XXX kg » ;
- pour un véhicule à gaz comprimé : « gaz comprimé + XXX kg » ;
- pour un véhicule à accumulateurs électriques : « accumulateurs + XXX kg » ;
- pour un véhicule équipé d'un ralentisseur : « ralentisseur + XXX kg ».

d) Véhicules des forces armées

Pour tenir compte des procédures en cours d'immatriculation en série normale (SIV) des véhicules des Forces Armées, le contrôle technique réglementaire peut être réalisé au vu de l'ensemble des documents suivants :

- certificat d'immatriculation (au sein des Forces Armées)
- document des Forces Armées certifiant l'engagement des démarches d'immatriculation pour le véhicule et indiquant que le véhicule n'a pas été modifié depuis sa mise en service (hormis pour une mise en conformité nécessaire au titre de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié) ;
- document du constructeur ou importateur certifiant la conformité du véhicule à un type réceptionné (national ou européen) lors de la première mise en service et indiquant la configuration du véhicule.

0.1. PLAQUES D'IMMATRICULATION

0.1.1 PLAQUES D'IMMATRICULATION

Les numéros d'immatriculation des plaques d'immatriculation AV et AR relevées sur le véhicule sont saisis sur le dispositif informatique portable.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.1.1.a.2	Plaque manquante ou, si mal fixée, elle risque de tomber	<ul style="list-style-type: none"> • Absence ou rupture d'un des éléments de fixation • Absence d'au moins une plaque • Fixation amovible de la plaque 	Majeure
0.1.1.b.2	Inscription manquante ou illisible	Mauvaise lisibilité d'au moins un caractère due à une altération de la plaque	Majeure
0.1.1.c.2	Ne correspond pas aux documents du véhicule		Majeure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	7/18
IT PL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	2 mai 2018	

0.1.1.d.2	Plaque non conforme	<ul style="list-style-type: none"> Hors plaques étrangères Hors identifiant territorial Hors présence du marquage TPR 	Majeure
-----------	---------------------	--	----------------

0.2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION, DE CHÂSSIS OU DE SÉRIE DU VÉHICULE

0.2.1 NUMÉRO D'IDENTIFICATION, DE CHÂSSIS OU DE SÉRIE DU VÉHICULE

Le numéro de frappe à froid est relevé sur le véhicule et saisi sur le dispositif informatique portable.

En cas de divergence, uniquement liée à la présence d'une ou plusieurs lettres « O » à la place du chiffre « 0 », entre le numéro d'identification CI transmis par le SIV et le numéro d'identification relevé par le contrôleur, le contrôleur ne relève aucune défaillance relative à une non-concordance.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.2.1.a.2	Manquant ou introuvable		Majeure
0.2.1.b.2	Incomplet, illisible, manifestement falsifié ou ne correspondant pas aux documents du véhicule	<ul style="list-style-type: none"> Numéro de série illisible ou masqué (corrosion, adjonction de produits...) Numéro de frappe à froid manifestement modifié Discordance avec les documents d'identification Traces d'intervention dans la zone du numéro frappé (soudage, meulage) Présence de deux numéros de frappe à froid (hors second numéro issu d'une RTI (ORIGIN ou FRANCE)) 	Majeure
0.2.1.c.1	Documents du véhicule illisibles ou comportant des imprécisions matérielles	Y compris lorsque le certificat d'immatriculation ne comporte aucun emplacement vide pour l'apposition du timbre	Mineure
0.2.1.d.1	Identification inhabituelle	<ul style="list-style-type: none"> Caractères de tailles différentes dans le N° de série 	Mineure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	8/18
IT PL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	2 mai 2018	

0.3. PLAQUE CONSTRUCTEUR

0.3.1 PLAQUE CONSTRUCTEUR

Le numéro de plaque d'identification sur la plaque constructeur est relevé sur le véhicule et saisi sur le dispositif informatique portable.

En cas de divergence, uniquement liée à la présence d'une ou plusieurs lettres « O » à la place du chiffre « 0 », entre le numéro d'identification CI transmis par le SIV et le numéro d'identification relevé par le contrôleur sur la plaque constructeur, le contrôleur ne relève aucune défaillance relative à une non-concordance.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.3.1.a.1	Défaut de fixation		Mineure
0.3.1.a.2	Manquante ou introuvable		Majeure
0.3.1.b.2	Numéro incomplet, illisible ou ne correspondant pas aux documents du véhicule		Majeure
0.3.1.c.2	Non-concordance avec la frappe à froid		Majeure

0.4. ÉTAT DE PRÉSENTATION DU VÉHICULE

0.4.1 ÉTAT DE PRÉSENTATION DU VÉHICULE

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.4.1.a.2	État du véhicule ne permettant pas la vérification des points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Panne du véhicule pendant le contrôle (ex : panne moteur,) Impossibilité d'accès, notamment à des éléments du système de freinage, de direction, de suspension. Charge du véhicule incompatible avec les installations de contrôle Charge du véhicule insuffisante pour valider les essais de freinage Configuration de présentation du véhicule ne permettant pas la réalisation du contrôle à l'aide d'un matériel Présence d'un dispositif empêchant le raccordement d'un matériel de contrôle 	Majeure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	9/18
IT PL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	2 mai 2018	

0.4.1.b.2	Non concordance de l'énergie avec le document d'identification	<ul style="list-style-type: none"> Non concordance entre l'énergie moteur spécifiée sur le document d'identification et celle(s) utilisable(s) par le véhicule Transformations apportées au niveau de l'énergie du véhicule et absence d'attestation de dépôt de dossier de RTI 	Majeure
0.4.1.c.2	Modification nécessitant une mise en conformité par rapport aux données des documents d'identification	<ul style="list-style-type: none"> Modifications nécessitant une RTI : PTAC, PTR, longueur, largeur, freinage, équipement, carrosserie, genre,... <p>Ne concerne pas les non-concordances de l'énergie avec le document d'identification</p> <p>Ne concerne pas les aménagements du poste de conduite pour personne en situation de handicap</p>	Majeure

0.5. CONDITIONS DE CONTRÔLE

0.5.1 CONDITIONS DE CONTRÔLE

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.5.1.a.2	Panne du dispositif de contrôle du réglage des feux d'éclairage lors du contrôle	Panne du matériel survenant pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative éventuellement prévue	Majeure
0.5.1.c.2	Panne du dispositif pour le contrôle du freinage lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue	Majeure
0.5.1.g.2	Panne du dispositif de mesure de l'opacité des fumées lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue	Majeure
0.5.1.h.2	Panne du dispositif de diagnostic des systèmes embarqués de contrôle des émissions polluantes lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle	Majeure
0.5.1.i.2	Panne du décéléromètre lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle	Majeure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	10/18
IT PL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	2 mai 2018	

0.5.1.j.2	Panne de l'outil de mesure de la résistance électrique lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle	Majeure
0.5.1.m.2	Panne des plaques à jeux lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle	Majeure

0.6 DOCUMENTS D'IDENTIFICATION COMPLÉMENTAIRES

0.6.1. NOTICE DESCRIPTIVE OU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.6.1.a.1	Absent ou non conforme		Mineure

0.6.2. CERTIFICAT DE CARROSSAGE

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.6.2.a.1	Absent ou non conforme		Mineure

0.6.3. ATTESTATION D'AMÉNAGEMENT (TCP)

Le contrôleur vérifie que la configuration de présentation du véhicule correspond à une des configurations prévues par l'attestation d'aménagement.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.6.3.a.2	Absent ou non conforme		Majeure

0.6.4. CARTE VERTE, ATTESTATION D'INSTALLATION, CERTIFICAT D'INSPECTION DÉTAILLÉE (CID) ET PV D'ÉPREUVE DES RÉSERVOIRS

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.6.4.a.2	Carte verte ou attestation d'installation des réservoirs GNC absente ou non conforme	Voir prescriptions	Majeure
0.6.4.b.2	Certificat d'Inspection Détaillée (CID) ou PV d'épreuve des réservoirs GNC absent ou non conforme	Voir prescriptions	Majeure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	11/18
IT PL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	2 mai 2018	

0.6.5. ATTESTATION, CERTIFICAT OU PV D'ÉPREUVE DES RÉSERVOIRS GPL

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.6.5.a.2	Attestation des réservoirs GPL (si marquage R67-01 non visible) absente ou non conforme		Majeure
0.6.5.b.2	Certificat ou PV d'épreuve des réservoirs GPL absent ou non conforme		Majeure

0.6.6. JUSTIFICATIF D'INSPECTION PÉRIODIQUE DES RÉSERVOIRS D'AIR

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.6.6.a.1	Absent ou non conforme	Défaut de suivi par rapport aux prescriptions	Mineure

0.6.7. ATTESTATION DE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DU LIMITEUR DE VITESSE

La présence et la vérification périodique des limiteurs est obligatoire y compris pour les véhicules non soumis à l'obligation de chronotachygraphe.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.6.7.a.2	Absente ou non conforme	<ul style="list-style-type: none"> Défaut de présentation de l'attestation de vérification périodique datant de moins d'un an pour les véhicules soumis Attestation ne correspondant pas au véhicule Attestation non signée Attestation non délivrée par un établissement habilité (*) 	Majeure

(*) Etablissement habilité :

- le constructeur du véhicule, son représentant. La liste des représentants des constructeurs est disponible sur le site internet de l'organisme technique central,
- une station spécialement agréée par le préfet pour le contrôle du chronotachygraphe.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	12/18
IT PL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	2 mai 2018	

0.6.8. CERTIFICAT D'INSTALLATION ET ATTESTATION DE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DU DISPOSITIF ÉTHYLOTTEST ANTI-DÉMARRAGE (EAD)

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.6.8.a.2	Certificat d'installation EAD absent ou non conforme		Majeure
0.6.8.b.2	Attestation de vérification périodique EAD absente ou non conforme		Majeure

0.6.9. CARTE BLANCHE BARRÉE BLEU POUR LES VÉHICULES DE DÉPANNAGE

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.6.9.a.1	Absente ou non conforme		Mineure

PRESCRIPTIONS

Véhicules hybrides non rechargeables

L'énergie mentionnée sur le CI des véhicules hybrides non rechargeables (non équipés d'une prise de charge) correspond à l'une de celles prévues par l'arrêté du 9 février 2009 susvisé pour les véhicules hybrides non rechargeables.

Toutefois, l'énergie indiquée sur le CI des véhicules hybrides non rechargeables mis en circulation avant le 21 avril 2012 peut correspondre à l'une des énergies ES, EL, EE ou GO.

Les véhicules non équipés de batterie de traction mais équipés d'un système d'aide au démarrage (ex : machine électrique de type alerno-démarrreur avec super-condensateur) peuvent être classifiés hybrides sur le CI.

Véhicules hybrides rechargeables

L'énergie mentionnée sur le CI des véhicules hybrides rechargeables correspond à l'une de celles prévues par l'arrêté du 9 février 2009 susvisé pour les véhicules hybrides rechargeables.

Véhicules équipés en gaz de pétrole liquéfié (GPL)

Un véhicule est considéré comme potentiellement équipé pour utiliser comme source d'énergie les gaz de pétrole liquéfiés (énergie GP, EG, FG, EQ, PE, PH, ER ou G2) seulement si au moins l'un des accessoires cités ci-après est installé sur le véhicule :

- réservoir GPL ;
- polyvanne ;
- appareil de vaporisation et de détente.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	13/18
IT PL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	2 mai 2018	

Véhicules équipés en naturel (GN)

Un véhicule est considéré comme potentiellement équipé pour utiliser comme source d'énergie le gaz naturel (énergie GN, EN, FN, EM, EP, NE, NH, GM, GQ ou GF) seulement si au moins l'un des accessoires cités ci-après est installé sur le véhicule :

- réservoir GN ;
- détendeur.

PLAQUES D'IMMATRICULATION (0.1)

Immatriculation FNI dans une série normale

L'immatriculation du véhicule est donnée par des plaques fixées aux emplacements prévus, visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule et comportant le numéro d'immatriculation attribué au véhicule par l'autorité administrative compétente.

Le respect des couleurs et de caractères, du tableau ci-dessous, ne s'applique pas aux véhicules immatriculés à l'étranger, en cours d'importation et équipés des plaques d'origine.

Couleur plaque avant	Couleur plaque arrière	Type de caractères ⁽¹⁾
Fond noir ⁽²⁾	Fond noir ⁽²⁾	Bâton blanc (couleur métal autorisée)
Fond blanc	Fond jaune ou blanc	Bâton noir

⁽¹⁾ Le caractère "Bâton" est défini par l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1996.

⁽²⁾ Toléré uniquement pour les véhicules dont la date de l'immatriculation en cours est antérieure au 1^{er} janvier 1993.



En dehors du numéro d'immatriculation, est autorisé, dans la partie gauche de la plaque d'immatriculation, le symbole européen, intégré sur fond bleu, complété par la lettre F.

Sont en outre tolérées les coordonnées du garage automobile sous réserve qu'elles soient indiquées :

- soit sur un appendice de la plaque d'immatriculation, situé dans sa partie inférieure ;
- soit dans la partie inférieure de la plaque dans une zone distincte de celle où figure le numéro d'immatriculation.

Exemples de plaques FNI	

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	14/18
IT PL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	2 mai 2018	

Exemples de plaques FNI	
	

Immatriculation SIV dans une série normale

	Couleur plaque avant	Couleur plaque arrière	Type de caractères
Immatriculation SIV	Fond blanc	Fond blanc	Bâton noir

Le numéro d'immatriculation comporte des tirets entre les groupes de lettres et les chiffres.



Exemple : AA-999-BB

Les plaques (AV et AR) des véhicules doivent comporter le symbole européen complété de la lettre F sur fond bleu, à l'extrême gauche de la plaque.

Sont en outre tolérées les coordonnées du garage automobile sous réserve qu'elles soient indiquées :

- soit sur un appendice de la plaque d'immatriculation, situé dans sa partie inférieure,
- soit dans la partie inférieure de la plaque dans une zone distincte de celle où figure le numéro d'immatriculation.

Seuls les véhicules de collection sont autorisés à circuler avec des plaques à fond noir et dépourvues des identifiants territoriaux et européens.

Exemples de plaques SIV	
	

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	15/18
IT PL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	2 mai 2018	

DOCUMENTS À PRÉSENTER (0.2 et 0.6)

Catégorie de véhicule	Documents
Toutes	<p>Documents d'identification : CI ou autres documents de remplacement prévus à l'article 7 de l'AM du 27 juillet 2004</p> <p>Documents complémentaires : Attestation limiteur, notice descriptive (barré rouge), certificat de conformité, justificatif d'inspection périodique des réservoirs d'air, certificat de carrossage</p> <p>Documents complémentaires pour les véhicules aux Gaz : Carte verte ou attestation d'installation des réservoirs GNC, certificat d'inspection détaillée des réservoirs GNC ou certificat d'épreuve des réservoirs GNC ou GPL</p>
TCP	<p>Documents complémentaires : Attestation d'aménagement, attestation d'installation du dispositif éthylotest anti-démarrage et attestation de vérification du dispositif éthylotest anti-démarrage</p>
Dépannage	<p>Documents complémentaires : carte blanche barrée bleu.</p>

Documents obligatoires pour les véhicules équipés de réservoirs GNC (0.6.4)

Texte de référence : Arrêté du 9 avril 1964 modifié relatif à la réglementation des conditions d'équipements, de surveillance et d'exploitation des installations de gaz carburant comprimé équipant les véhicules automobiles.

Les documents à présenter sont :

- pour les véhicules mis en circulation depuis moins de 4 ans, un document d'installation établi par l'installateur de l'équipement ou un procès-verbal CID (Contrôle par Inspection Détaillée) ;
- pour les autres véhicules, un procès-verbal CID datant de moins de 4 ans ou un procès-verbal d'épreuve des réservoirs en cours de validité.

Le contrôleur contrôle la validité du procès-verbal CID sur les points suivants :

- Identification du véhicule ;
- Identification des réservoirs ;
- date de validité du PV ;
- date de fin de vie des réservoirs ;
- résultat du PV conforme ;
- validité de l'habilitation du signataire du PV (liste des certifiés disponible sur le site internet du COFREND).

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	16/18
IT PL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	2 mai 2018	

Le contrôleur contrôle la validité du procès-verbal d'épreuve sur les points suivants :

- Identification du véhicule ;
- Identification des réservoirs ;
- date de validité du PV ;
- date de fin de vie des réservoirs (réservoirs conformes au R110) ;
- résultat du PV conforme ;
- habilitation de l'organisme ou de son centre délégué.

Documents obligatoires pour les véhicules équipés de réservoirs GPL (0.6.5)

Les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2001 et non conformes au R67-01 doivent être présentés avec un certificat (ou procès-verbal) d'épreuve établi par un organisme habilité ou par un de ses centres délégués. Ce document doit mentionner le numéro d'immatriculation ou le numéro de série du véhicule, le ou les numéros des réservoirs avec leurs caractéristiques ainsi que la ou les dates d'épreuve. L'épreuve est valide pendant huit ans à compter de la date mentionnée sur le procès-verbal d'épreuve.

Pour les installations GPL réalisées conformément au R115, la conformité au R67-01 est indiquée sur la plaque d'identification mentionnant une réception au titre du règlement R115 ou sur le réservoir. En l'absence de marquage R67-01 visible, la conformité peut être établie par une attestation mentionnant le numéro de série ou d'immatriculation du véhicule, établie par un installateur GPL ou un représentant du constructeur du véhicule.

RESERVOIRS D'AIR (0.6.6)

Texte de référence : arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Périodicités d'inspection et de requalification périodique :

- Inspection périodique 3 ans après la mise en service, puis tous les 4 ans par un organisme habilité. Le délai initial de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements mis en service avant le 1^{er} janvier 2018 et à 4 ans sur présentation d'un justificatif de contrôle de mise en service conforme à l'article 11 de l'arrêté du 20 novembre 2017,
- Requalification périodique tous les 10 ans par un organisme habilité.

Règle dérogatoire (1)

Dispense d'inspection et de requalification périodique pendant une période de 15 ans après l'épreuve initiale. Après requalification périodique, retour à la règle générale.

Cette règle dérogatoire est applicable aux réservoirs à pression simple (CE) respectant les conditions suivantes :

- ⇒ Revêtements anticorrosion
- ⇒ Purge en bas du réservoir indépendante des tuyauteries existantes
- ⇒ Pas de partie métallique en contact avec la paroi du réservoir
- ⇒ Marquage lisible sans démontage et faisant référence à la NF EN 286-2

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	17/18
IT PL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	2 mai 2018	

⇒ Contrôle annuel mentionné dans un document de suivi (2)

- (1) Cette règle dérogatoire n'est pas applicable aux réservoirs EQUAL de plus de 60 litres fabriqués depuis 2007.
- (2) L'absence d'une des mentions entraîne la perte du bénéfice de la règle dérogatoire.

LIMITEURS DE VITESSE (0.6.7)

Texte de référence :

- Directive 92/06/CEE
- Arrêté du 25 février 2005 modifié relatif à l'extension à certaines catégories de véhicules à moteur de la limitation par construction de la vitesse maximale, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 26 avril 2006

<i>Cas particulier</i>	<i>Catégorie de véhicule</i>	<i>Date de 1ère mise en circulation</i>	<i>Vitesse de réglage maximale du limiteur (sur attestation)</i>
	N3	Après le 01/01/1988	90 km/h
(1)	N2	Après le 01/10/2001	90 km/h
	M3 (TCP) PTAC > 10 t	Après le 01/01/1988 et jusqu'au 31/12/2004	100 à 105 km/h
	M3 (TCP) PTAC > 10 t	Après le 01/01/2005	100 km/h
(1)	M3 (TCP) PTAC ≤ 10 t	Après le 01/10/2001 et jusqu'au 31/12/2004	100 km/h
	M3 (TCP) PTAC ≤ 10 t	Après le 01/01/2005	100 km/h
(1)	M2 (TCP)	Après le 01/10/2001	100 km/h

- (1) Sauf dérogation de stock émissions polluantes et véhicules mis pour la première fois en circulation entre le 1^{er} octobre 2001 et le 1^{er} janvier 2005 conformes aux exigences antipollution définies par la directive 70/220/CEE modifiée (*Voir sur le site www.utac-otc.com*)

Ne sont pas soumis aux exigences de limitation de vitesse :

- les véhicules visés à l'article 7 de l'arrêté du 25 février 2005 modifié,
- les véhicules appartenant à des organismes privés, désignés individuellement par l'administration pénitentiaire pour le transport de détenus,
- les VASP CARAVAN.

Ne sont pas soumis aux exigences relatives aux limiteurs de vitesse, les véhicules limités par construction. Dans ce cas, un document d'identification complémentaire ou une attestation du constructeur du véhicule (ou son représentant agréé) précise que la vitesse est limitée sans dispositif additionnel ou par la chaîne cinématique.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	18/18
IT PL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	2 mai 2018	

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

COC

Dans la présente instruction technique, l'abréviation COC est utilisée pour désigner le certificat de conformité européen (Certificate Of Conformity).

CNIT

Code national d'identification du type pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception européenne.

CPI

Dans la présente instruction technique, l'abréviation CPI est utilisée pour désigner le certificat provisoire d'immatriculation.

Documents d'identification

Dans la présente instruction technique, les documents d'identification du véhicule sont ceux prévus à l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2004 susvisé.

Documents d'identification complémentaires

Dans la présente instruction technique, les documents complémentaires du véhicule sont ceux liés à l'usage spécifique du véhicule et ceux liés aux caractéristiques particulières de ce véhicule. Ces documents sont définis dans les prescriptions.

Numéro de série

Le numéro de série est attribué par le constructeur à chaque véhicule. Il est indiqué sur la plaque constructeur et frappé sur le châssis. Sa composition est définie au point 3.1.1 de la directive 76/114/CEE.

Dans le cas d'un véhicule ayant fait l'objet d'une RTI, un numéro spécifique peut être attribué. Dans ce cas, la nouvelle plaque et la nouvelle frappe à froid mentionnent ce nouveau numéro.

Le format des 9 premiers caractères de ce nouveau numéro est

- soit à 3 caractères alphanumériques + ORIGIN ;
- soit à 3 caractères alphanumériques + FRANCE.

**La chef du bureau de l'animation
du contrôle technique déconcentré**